

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2007, 16 janvier 2007

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 107 de cette loi prévoit que le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 105, 107 et 108)

**1.** Les documents signés selon les dispositions de l'article 2 par le titulaire des fonctions ci-après désigné ou, le cas échéant, par la personne autorisée à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engagent le Conseil de gestion de l'assurance parentale comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général, conformément à l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

**2.** Le secrétaire et directeur des affaires corporatives est autorisé à signer tout contrat ou entente de quelque nature que ce soit conclu par le Conseil de gestion avec une personne, une association, une société, un organisme ou le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes, pour lequel l'engagement du Conseil de gestion n'excède pas 100 000 \$.

**3.** La signature du président-directeur général ou du secrétaire et directeur des affaires corporatives peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change ou tout autre effet négociable et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47524